

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle,
énergétique et numérique

Convention de délégation de gestion

NOR : ECOI2625660X

Entre

D'une part, le département de la gouvernance et du support (DRS - DGFIP)

10 rue Auguste Blanqui, 93186 MONTREUIL Cedex
Représenté par Guirec GESTIN, Adjoint à la cheffe du DRS,
Ci-après dénommée « DGFIP » ou « le délégant »

Et

D'autre part, la direction générale des entreprises (DGE)

139 rue de Bercy, bâtiment Colbert – 75572 Paris cedex 12

Représentée par Thomas Courbe, Directeur général des entreprises,
Ci-après dénommée « DGE » ou « le délégataire »

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Préambule

L'appui aux entreprises françaises est un axe stratégique du Gouvernement, confiant à la DGE la mission de soutenir et garantir le développement des entreprises, de leurs activités, marchés et débouchés ainsi que le maintien d'un savoir-faire pourvoyeur d'emplois, notamment par des soutiens actifs et préventifs auprès des entreprises. Cette ambition est partagée avec la DGFIP qui accompagne les entreprises fragilisées, notamment dans le cadre de la sortie de crise.

Dans cette perspective, la DGE et la DGFIP s'engagent à la continuité opérationnelle de « Signaux Faibles », service numérique innovant développé selon la méthodologie startup d'État et associant également la DGEFP, la Banque de France, l'URSSAF et la DINUM. Le produit numérique et les actions du partenariat sont développés dans l'intérêt des entreprises et permettent une plus grande efficacité d'intervention aux agents publics.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION
ARTICLE 2	OBLIGATIONS DES DEUX PARTIES
ARTICLE 3	EXECUTION FINANCIERE DE LA DELEGATION
ARTICLE 4	MODIFICATION DU DOCUMENT
ARTICLE 5	DUREE DE VALIDITE
ARTICLE 6	PUBLICATION DE LA DELEGATION

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

1.1 / Objet de la convention :

La présente convention a pour objet d'autoriser la Direction Générale des entreprises en sa qualité de délégataire à consommer les crédits, hors titre 2, positionnés sur l'UO 0156-CFIP-C017 "UO DGS pour délégation" du Budget Opérationnel de Programme (BOP) « central DGFIP » (0156-CFIP), du programme 156 « *gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local* » dont le responsable est la DGFIP, délégant, pour le financement de développements de « Signaux Faibles ».

Conformément à l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, la présente convention précise les obligations respectives des parties et les modalités d'exécution financière de la délégation.

La délégation s'opère dans la limite des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) mis à la disposition du délégataire conformément à l'article 2-1 de la présente convention

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES DEUX PARTIES

2-1 / Obligations du délégant

La DGFIP s'engage à :

Mettre à disposition de la DGE sur l'UO 0156-CFIP-C017 les crédits nécessaires au financement de l'action se rapportant au programme « Signaux Faibles » pour un montant total de 25 000 €.

Après la signature de la présente convention et dans les meilleurs délais, le délégant met à disposition du délégataire :

- VINGT CINQ MILLE EUROS en autorisation d'engagement pour 2026 et
- VINGT CINQ MILLE EUROS en crédits de paiement.

Les crédits de paiements non consommés au cours de l'année 2026 seront mis à disposition par le délégant sur l'UO 0156-CFIP-C017 en début d'année 2027.

Calendrier de mise à disposition des crédits Signaux Faibles :

Exercice	AE	CP
2026	25 000 €	25 000 €
2027		
TOTAL	25 000 €	25 000 €

Le délégant fournit, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa délégation, notamment les références d'imputation de la dépense (centre financier, domaine fonctionnel, centre de coûts et codes d'activités) et tout élément relatif à l'opportunité de la dépense et la certification du service fait.

2.2 / Obligations du délégataire

La DGE procède aux demandes de paramétrage d'habilitation de Chorus auprès de l'Agence pour l'informatique financière de l'État.

En outre, la DGE est responsable :

- En sa qualité de pouvoir adjudicateur, de la passation, de la signature et de l'exécution des actes juridiques (marchés publics, accords-cadres, conventions, etc.) nécessaires au développement de « Signaux Faibles »
- En sa qualité de délégataire, fournir au délégant, avant toute exécution de dépense, tous les éléments d'opportunité, de prévision et de suivi des dépenses requis par le délégant.

Pour ce faire, elle met en place les moyens humains, administratifs et financiers correspondants.

Elle est chargée de l'élaboration d'un bilan d'exécution annuel permettant de suivre les actions réalisées dans le champ de la convention :

- Réalisation d'un bilan financier annuel permettant d'assurer le suivi budgétaire du développement (engagements et réalisations)
- Réalisation d'un bilan qualitatif annuel permettant d'avoir des informations relatives à la qualité perçue par les utilisateurs du développement et de sa pertinence opérationnelle

ARTICLE 3 – EXÉCUTION FINANCIÈRE DE LA DÉLÉGATION

Pour chaque dépense effectuée, le délégataire utilise des références d'imputation suivantes :

Références d'imputations CHORUS	
Axe ministériel 2	SIGNAUX FAIBLES
Domaine fonctionnel	0156-09
Centre financier du délégant	0156-CFIP-C017
Activité(s)	015600030120
Centre de coût	ENTIND0075

Le délégataire est chargé de retranscrire les opérations de dépenses dans le système d'informations financier de l'État CHORUS, en lien avec le centre de gestion financière du service de contrôle budgétaire et comptable ministériel (CBCM) du ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique (MEFSIN).

Le comptable assignataire de la dépense est le CBCM du MEFSIN. Une copie de la convention est transmise au CBCM des services du MEFSIN et au CBCM du délégant.

Le délégataire s'engage à rendre compte au délégant au terme de la convention des dépenses réalisées et de l'avancement des travaux.

La somme des crédits engagés par le délégataire ne pourra dépasser la limite du montant alloué par le délégant. En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe le délégant sans délai. À défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation. Dans l'hypothèse où les crédits mis à disposition par le délégant ne seraient pas entièrement consommés par le délégataire, celui-ci s'engage à en informer le délégant dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DU DOCUMENT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel du MEFSIN et du délégant.

ARTICLE 5 – DUREE DE VALIDITE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et prend fin le 31 décembre 2026 s'agissant des AE et au 31 décembre 2027 s'agissant des CP.

La période d'effet de la convention couvre l'engagement, la réalisation des prestations et le paiement des dépenses effectuées dans le cadre de la délégation de gestion sur l'UO.

De plus, la durée d'exécution du ou des bon(s) de commande sur marchés, passé(s) dans le cadre de cette convention, devra être conforme aux règles édictées dans le marché utilisé.

Conformément à l'article 5 du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de **trois mois**. La résiliation de la convention entraîne de plein droit la résiliation des services associés.

ARTICLE 6 – PUBLICATION DE LA DELEGATION

La présente convention sera publiée selon les modalités propres de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Elle sera notamment publiée par le délégataire sur la plateforme data.gouv.fr.

Fait à Paris, le 25 septembre 2026

L'adjoint à la Cheffe du département
de gouvernance et du support

Le Directeur général des entreprises, par
délégation : la Sous-directrice du pilotage de
la stratégie et de la performance

Guirec GESTIN

Claudie CALABRIN

Annexe n°1 :

Prévisionnel de dépenses pour la délégation « Signaux Faibles » (2026)

Les engagements seront réalisés sur la base du marché « Services publics numériques en mode agile » (*dans le cadre des marchés dont le numéro de consultation est référencé 25_BAM_044_AC00-RELANCE*) afin de bénéficier de compétences techniques spécifiques pour l'amélioration continue du dispositif.

Répartition par poste de dépenses	Montant DGFIP 2026
Marché « Services publics numériques en mode agile » (<i>dans le cadre des marchés dont le numéro de consultation est référencé 25_BAM_044_AC00-RELANCE</i>) : numéro du marché 1300212420 – Groupement DOCAPOSTE Développeurs fullstack, experts sécurité & industrialisation, PO/PM, déploiement agile et accélération des usages (bizdev)	25 000 €
TOTAL	25 000 €